

N°29 - Avril 2023

COUR DE CASSATION



# LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par  
la chambre criminelle de la Cour de cassation

## ÉDITORIAL

de Sylvie HUBAC

*Présidente de section honoraire au Conseil d'État*

*Présidente de la section de l'intérieur de juillet 2018 à mars 2023*



La chambre criminelle de la Cour de cassation et la section de l'intérieur du Conseil d'État organisent annuellement une matinée d'échanges pour faire le point sur l'actualité du droit pénal et de la procédure pénale et dialoguer sur des sujets d'intérêt commun. Je suis très reconnaissante au président Bonnal de m'avoir invitée, à la suite de notre rencontre de janvier dernier, à prendre la plume dans la Lettre de la Chambre Criminelle et me donner ainsi l'occasion d'expliquer à ses lecteurs notre rôle et nos méthodes de travail.

La section de l'intérieur est l'une des cinq sections consultatives du Conseil d'État. Elle est appelée à examiner, avant qu'ils ne soient transmis au Parlement ou publiés, les projets de loi, d'ordonnances et de décrets « en Conseil d'État » intervenant dans le champ régalién. Sa compétence porte notamment sur les textes normatifs émanant du ministère de la justice ainsi que sur ceux relatifs aux libertés publiques, à la sécurité intérieure, aux élections politiques, à l'outre-mer, aux collectivités territoriales, à l'immigration et l'intégration, à la culture. Elle a ainsi été associée, par exemple ces dernières années, à la fabrication de trois projets de loi constitutionnelle, plusieurs lois de réforme de l'organisation judiciaire, de la justice civile et de la procédure pénale et à la rédaction, par la voie d'ordonnances, du code de la justice pénale des mineurs et du code pénitentiaire.

Quantitativement, la section de l'intérieur traite de plus du tiers des textes dont le Conseil d'État est annuellement saisi (de l'ordre de 400 sur 1200). Elle s'efforce de rendre ses avis, quand elle n'est pas saisie en urgence, dans un délai de cinq à six semaines.

Elle est ainsi chargée de l'examen de législations nombreuses, sensibles et hautement techniques, mettant en œuvre des politiques publiques porteuses d'objectifs parfois opposés (sécurité vs liberté, caractère contradictoire de la procédure vs efficacité de la recherche des auteurs d'infractions...). Pour être en mesure d'embrasser au mieux ce vaste champ, sa composition mélange des membres rapporteurs appartenant au corps du Conseil d'État, des magistrats et des fonctionnaires en mobilité et d'anciens magistrats du parquet ou du siège ou préfets accueillis en « service extraordinaire », dont l'expertise est infiniment précieuse à ses travaux.

Sa mission consiste, comme celle des autres sections consultatives, à assurer la sécurité juridique des textes, sur le plan de la procédure comme du fond, leur bonne insertion dans l'ordonnement normatif et leur qualité rédactionnelle. Sur le fond son contrôle porte en priorité sur la conformité du texte examiné aux normes supérieures. A cet égard son office, dans le domaine du contrôle des textes de droit pénal et de la procédure pénale, fait appel à des concepts familiers des lecteurs de cette Lettre : respect des principes de nécessité, de légalité et de proportionnalité, respect des droits fondamentaux dans le cadre d'un procès équitable, respect des frontières - qu'il n'est pas toujours facile de tracer avec certitude - notamment entre siège et parquet, police judiciaire et administrative, pouvoirs coercitifs de l'enquête et respect de la vie privée. L'examen du texte peut aussi comporter des appréciations sur son opportunité administrative : est-il vraiment utile, permettra-t-il d'atteindre les objectifs qu'il s'assigne ?

Ce travail repose en priorité sur le rapporteur, qui engage un dialogue avec l'administration émettrice du texte, pour la questionner et la « challenger » juridiquement. Il lui appartient ensuite de rédiger « son » projet de texte à partir duquel la discussion s'engagera au sein de la section en présence de l'administration. Ce délibéré, comme dans toute communauté juridique, est le moment essentiel de l'examen des questions posées. Il peut déboucher sur de substantielles modifications du texte, voire sur son rejet, éventuellement après un vote. L'avis du Conseil d'État ne s'impose pas au Gouvernement qui est libre de retenir in fine son texte, ou le panacher avec celui sorti du Conseil d'État. Mais il ne saurait retenir un tiers texte qui n'aurait pas été préalablement soumis à l'avis du Conseil. Si, pour les ordonnances et les décrets, les échanges avec l'administration demeurent secrets, ceux qui portent sur les projets de loi font l'objet d'avis publics depuis une décision du président Hollande en 2015.

Dans son rôle de vigilance sur la nécessité et la qualité de la norme pénale, le Conseil d'État a très souvent attiré l'attention du gouvernement sur la « *faitdiversification* » du droit pénal, l'instabilité de ses règles et de ses procédures génératrice d'une complexité croissante pour les justiciables comme pour les juges, le maniement de la norme parfois davantage comme outil de communication politique plutôt que comme instrument de régulation réfléchi des rapports entre citoyens dans une démocratie complexe aux aspirations nouvelles.

Formons le vœu que l'un des grands chantiers qui devrait s'ouvrir dans les mois à venir, celui du nouveau code de procédure pénale, fasse la démonstration que de ces mauvais plis, il est possible de se défaire...

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVOCAT</b> .....	6
Opposition à une ordonnance pénale : l'avocat n'a pas besoin d'un pouvoir spécial....	6
<b>CHAMBRE DE L'INSTRUCTION</b> .....	6
Irresponsabilité pénale : tous les experts doivent-ils être entendus ? .....	6
<b>GARDE A VUE</b> .....	7
Reprise de garde à vue : une nouvelle ouverture de droits ? .....	7
<b>INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES ETRANGERS</b> .....	7
Union européenne : primauté de la mesure d'éloignement .....	7
<b>ORGANISATION FRAUDULEUSE D'INSOLVABILITE</b> .....	8
Nature de la condamnation de l'employeur à réparer le harcèlement moral de son employé .....	8
<b>PARTIE CIVILE</b> .....	8
Action des associations de lutte contre le racisme et les discriminations : le mobile suffit ! .....	8
<b>PEINES</b> .....	8
Confiscation et droit au respect de la vie privée et familiale : contours du contrôle de proportionnalité .....	8
<b>SEQUESTRATION OU DETENTION ILLEGALE</b> .....	9
Détention ou séquestration commise à l'égard de plusieurs personnes : portée de l'intention .....	9
<b>TRIBUNAL DE POLICE ET TRIBUNAL CORRECTIONNEL</b> .....	9
Demande de renvoi par courriel : à quelle adresse ?.....	9
<b>LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE</b> .....	10



La lettre présentée par Anne Leprieur, conseillère à la chambre criminelle.

**Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.**  
Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#)

### Opposition à une ordonnance pénale : l'avocat n'a pas besoin d'un pouvoir spécial

- Crim., 4 avril 2023, pourvoi n°22-86.375, publié au Bulletin

La procédure de l'ordonnance pénale permet au procureur de la République de faire juger certains délits et contraventions de manière simplifiée et rapide, par un juge unique qui rend sa décision sans tenir une audience et donc sans entendre la personne poursuivie.

Celle-ci a toutefois le droit de faire opposition à la décision ainsi rendue, afin de pouvoir s'expliquer devant un tribunal.

Elle peut confier à un avocat le soin d'y procéder. Il n'est pas nécessaire qu'elle lui remette alors un pouvoir spécial : la seule qualité d'avocat permet de former régulièrement opposition, que l'ordonnance ait été rendue en matière de délit ou de contravention.



## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

### Irresponsabilité pénale : tous les experts doivent-ils être entendus ?

- Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-87.318, publié au Bulletin

Lorsqu'à la fin de l'information, le juge d'instruction estime que la personne mise en examen, contre laquelle il relève des charges suffisantes d'avoir commis les faits, pourrait être déclarée pénalement irresponsable en raison d'un trouble mental, la chambre de l'instruction est susceptible d'être saisie pour statuer sur l'issue de la procédure.

La loi prévoit que les experts psychiatres et/ou psychologues ayant examiné la personne en cause doivent alors être entendus à l'audience. Lorsque plusieurs experts ont été désignés pour exécuter une mission commune, chacun d'eux a qualité pour exposer leurs conclusions.

Les termes impératifs de la loi ont pour conséquence qu'au moins un des experts de chaque collège d'experts doit être entendu. À défaut, la procédure est irrégulière.

### Reprise de garde à vue : une nouvelle ouverture de droits ?

- [Crim. 13 avril 2023, pourvoi n° 22-85.907, publié au bulletin](#)

Lorsqu'un service d'enquête reprend, sans discontinuité, une mesure de garde à vue mise en œuvre par un autre service, la personne gardée à vue peut-elle exercer à nouveau les droits qui lui sont reconnus par la loi, comme le droit à un entretien avec un avocat et à un examen médical ?

Non. En conséquence, ces droits n'ont pas à être à nouveau notifiés ; si jamais ils l'ont été, cette notification est sans effet.



## INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES ETRANGERS

### Union européenne : primauté de la mesure d'éloignement

- [Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-81.676, publié au Bulletin](#)
- [Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-84.426, publié au Bulletin](#)
- [Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-85.816, publié au Bulletin](#)

La loi pénale française punit le fait, pour un étranger en situation irrégulière, de faire obstacle à sa reconduite dans son pays d'origine en refusant, par exemple, de se rendre au consulat pour l'établissement de ses documents de voyage ou de se soumettre à un test de dépistage de la covid-19 avant de monter dans l'avion.

Toutefois, la directive européenne dite « retour », qui tend à assurer une politique efficace d'éloignement du ressortissant d'un État tiers en situation irrégulière, s'oppose à ce qu'il puisse être poursuivi pour ces faits aussi longtemps que la mesure de rétention administrative ou d'assignation à résidence prise par les autorités pour organiser son éloignement n'a pas atteint sa durée maximale, ou n'a pas été levée faute de perspectives raisonnables d'éloignement.

En effet, ces infractions sont passibles d'emprisonnement : il s'agit donc d'éviter le prononcé d'une peine d'emprisonnement qui retarderait le retour de l'étranger dans son pays.

Attention : la procédure de « retour » dans le pays d'origine ne se confond pas avec celle de « réadmission » dans un autre pays de l'Union européenne. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une « réadmission », c'est à dire lorsqu'il est remis au pays par lequel il est entré dans l'espace européen, la directive « retour » n'est pas applicable et la loi française ne réprime alors pas le refus de se soumettre à un test de dépistage.

## ORGANISATION FRAUDULEUSE D'INSOLVABILITE

### Nature de la condamnation de l'employeur à réparer le harcèlement moral de son employé

- Crim., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-80.478, publié au Bulletin

L'organisation frauduleuse d'insolvabilité est une infraction qui peut notamment consister, pour la personne condamnée par le juge civil au paiement d'une somme d'argent en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, à dissimuler certains de ses biens afin d'échapper à l'exécution de cette condamnation.

Le salarié qui s'est vu allouer certaines sommes par le conseil de prud'hommes en réparation d'un harcèlement moral subi au travail peut-il poursuivre son employeur pour cette infraction ?

Non, car la prohibition du harcèlement moral et l'obligation de prévention de l'employeur à cet égard découlent du contrat de travail. La créance de dommages et intérêts dont dispose le salarié contre son employeur est donc de nature contractuelle et n'entre pas dans les catégories visées par la loi pénale.

## PARTIE CIVILE

### Action des associations de lutte contre le racisme et les discriminations : le mobile suffit !

- Crim., 4 avril 2023, pourvoi n°22-82.585, publié au Bulletin

La loi permet à des associations qui combattent le racisme ou les discriminations fondées notamment sur l'origine d'agir devant le juge pénal et de demander réparation du préjudice causé par certaines infractions, par exemple des dégradations commises en raison de l'origine ou de la religion de la victime.

Pour que leur action soit recevable, il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été réprimée en retenant cette circonstance aggravante : il suffit que le juge constate que l'auteur des faits a agi à raison de l'origine ou de la religion de la victime.

## PEINES

### Confiscation et droit au respect de la vie privée et familiale : contours du contrôle de proportionnalité

- Crim., 19 avril 2023, pourvoi n° 22-82.994, publié au Bulletin

Lorsque la loi le prévoit, l'auteur d'une infraction peut être condamné à la confiscation de certains biens lui appartenant, en complément de la peine d'emprisonnement ou d'amende.

Cette confiscation étant susceptible de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, par exemple si elle concerne le logement familial, le juge est tenu de contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée à ce droit fondamental, lorsque cela lui est demandé.

Il doit le faire même lorsque le bien confisqué est le produit de l'infraction ou un bien de même valeur, car la circonstance que le bien soit d'origine illicite n'empêche pas que sa confiscation puisse porter atteinte à la vie privée et familiale de son propriétaire, en fonction de l'usage qu'il en a fait.

## SEQUESTRATION OU DETENTION ILLEGALE

### Détention ou séquestration commise à l'égard de plusieurs personnes : portée de l'intention

- Crim., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-87.278, publié au Bulletin

L'infraction de détention ou de séquestration ne peut être caractérisée que si l'auteur a agi avec l'intention de porter atteinte à la liberté d'aller et venir d'une personne.

Lorsque les faits concernent plusieurs victimes, il peut arriver que la présence de certaines d'entre elles soit inconnue du malfaiteur, par exemple si elles se sont cachées. Dans ce cas, l'infraction est-elle constituée également à leur égard ?

Oui. Lorsque l'intention d'entraver la liberté d'une personne est établie, elle peut aussi caractériser l'intention à l'égard des autres personnes privées de liberté en conséquence des agissements matériels volontaires de l'auteur, même si celui-ci ignore leur présence.

## TRIBUNAL DE POLICE ET TRIBUNAL CORRECTIONNEL

### Demande de renvoi par courriel : à quelle adresse ?

- Crim., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-83.494, publié au Bulletin

Les juridictions sont tenues de répondre à une demande, reçue avant l'audience, tendant au renvoi de l'affaire à une autre date que celle initialement prévue. A défaut, le jugement rendu au fond est irrégulier.

Lorsqu'une telle demande est adressée par courriel et par un avocat, elle doit respecter les modalités de communication électronique entre les avocats et les juridictions pénales, destinées à garantir notamment la sécurité des échanges et fixées par une convention signée entre le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux.



La demande de renvoi doit donc être envoyée à l'adresse électronique de la juridiction répondant au format prévu par cette convention. Une demande expédiée à une autre adresse est irrecevable.

## LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

### Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution plusieurs dispositions contenues dans divers articles du code de l'environnement et relatives à l'exercice des droits de visite, de communication et de saisie des agents chargés de la protection de l'environnement, agissant tant dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative qu'aux fins de recherche et constatation des infractions (Cons. const., décision n° 2023-1044 QPC du 13 avril 2023).

Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les mots « habitant avec eux » figurant au quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations, du régime général et de la preuve des obligations (Cons. const., décision n° 2023-1045 QPC du 21 avril 2023).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [Courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Rapport et au Bulletin](#)  
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 29 – Avril 2023  
Directeur de publication : Nicolas Bonnal  
Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,  
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau  
Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau  
Conception : Dimitri Dureux,  
Service de documentation, des études et du rapport